



Crématorium de Saint-Germain-En-Coglès  
63 Parc d'activités de la Gare  
35133 Saint-Germain-en-Coglès

## Mémoire en réponse au PV de synthèse du 14/11/2025 relatif à la réalisation de l'enquête publique portant sur la création d'un service public de crémation à Saint-Germain-en-Coglès



### 1 Contexte général et démarche du Maître d'Ouvrage Délégué

Nous présentons le présent mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du 14 novembre 2025.

Nous rappelons avoir fourni l'ensemble des études requises (étude d'impact révisée, EQRS, hydrogéologie, mémoire ARS, mémoire CEBR) et avoir intégré les recommandations des autorités compétentes.

La démarche suivie repose sur la transparence, la maîtrise du risque et l'amélioration continue du dossier.

## 2 Réponses synthétiques aux observations du public

---

### 2.1 Sur les inquiétudes spécifiques : abeilles, miel, cultures

Les données disponibles montrent :

- L'absence de risque identifié pour l'apiculture ;
- La conformité des retombées atmosphériques à des niveaux inférieurs à ceux mesurés en zones rurales ordinaires ;
- L'absence de quelconque impact sanitaire démontré dans les pays où crématorium et ruchers coexistent depuis plus de 20 ans.

### 2.2 Sur les potentielles difficultés de circulation

L'analyse du trafic routier effectuée le 08/01/2024 (pièce 3.3.7 constitutive de l'enquête publique) met en évidence l'absence de conséquence notable sur la circulation par rapport à la situation actuelle, ce qui signifie que l'implantation du crématorium n'entraînerait pas de perturbation significative du trafic existant.

### 2.3 Sur l'implantation d'un lieu de culte sur la zone

Le crématorium n'est pas un lieu de culte au sens du droit des cultes (loi de 1905) mais un équipement public.

Il relève uniquement de la classification ERP, qui utilise le terme « type V — lieux de culte » comme catégorie technique au sens du Code de la construction et de l'habitation.

Cette classification :

- N'autorise pas juridiquement des activités cultuelles ;
- N'a aucune incidence canonique ou religieuse ;
- Ne préjuge pas de la destination réelle du bâtiment, qui est un service public funéraire.

Il s'agit d'un Établissement Recevant du Public (ERP) de type V et de catégorie 5, conformément à l'ensemble des crématoriums en France.

### 2.4 Sur la saturation du parking

Le crématorium propose 60 places conformes :

- Aux retours d'expérience nationaux pour un équipement conçu pour une seule cérémonie à la fois, ce qui minimise mécaniquement les flux et le stationnement ;
- Aux ratios de stationnement retenus dans les PLU pour les ERP de type crématorium.

Comme pour tout établissement recevant du public, des pics inhabituels de fréquentation peuvent survenir, mais :

- Un sur-stationnement ponctuel n'est pas susceptible d'impacter durablement la circulation ;
- Le site bénéficie de deux accotements larges et d'une voirie facilitant l'écoulement du trafic ;

- Les services de la commune pourront, si nécessaire, définir un plan de circulation temporaire lors de certains événements exceptionnels.

## **2.5 Sur la gestion de l'assainissement de zone**

Le mémoire inclut déjà les réponses et justificatifs techniques.

Le crématorium ne génère aucune eau issue du procédé de crémation. Les seules eaux rejetées sont des eaux strictement domestiques (sanitaires).

## **2.6 Sur la procédure « à marche forcée »**

Le calendrier démontre exactement l'inverse :

- La concession a été notifiée en août 2023.
- Les études complémentaires, demandes d'avis, compléments ARS/CEBR, et l'intégration de recommandations ont porté la procédure à 27 mois, soit plus du double d'une procédure classique (12 mois en moyenne).

La commune a organisé :

- Une réunion publique le 16/11/2023 ;
- Plusieurs échanges individuels avec les riverains ;
- La mise à disposition de l'ensemble des consultations reçues ;
- Des réponses écrites systématiques aux autorités consultées.

Aucune précipitation n'a été exercée, c'est le temps pris pour réaliser correctement les études complémentaires réclamées par certaines autorités qui a prolongé la procédure.

Nous tenons également à rappeler que l'association « Bien vivre à la gare », créée le 18/07/2023 dans le seul objectif de contester le projet, a pu pleinement participer au processus d'information et de concertation : ses membres ont assisté et pris la parole lors des différents conseils municipaux, de la réunion publique ainsi que de l'enquête publique.

Par ailleurs, les conseillers municipaux de Saint-Germain-en-Coglès ont participé à l'unique réunion organisée à leur intention par l'association, répondant ainsi à son invitation.

## **2.7 Sur l'absence de concertation préalable à la décision de créer un service public de crémation à Saint-Germain-en-Coglès**

La ville a respecté les procédures de délibérations portant sur le projet.

Une réunion publique d'information s'est tenue le 16/11/2023 durant laquelle nous avons répondu aux principales préoccupations de riverains et avons laissé nos coordonnées pour d'autres échanges si nécessaires.

## **2.8 Sur l'impact des rejets atmosphériques sur la santé**

Les campagnes de mesures fournies dans le dossier, réalisées en mode normal comme en transitoire, démontrent le respect strict des valeurs limites d'émission (VLE) réglementaires, notamment pour le

mercure et les dioxines-furanes. Les résultats modélisés sont très inférieurs aux valeurs repères sanitaires fixées par l'ANSES.

La France compte aujourd'hui plus de 230 crématoriums en fonctionnement, dont plusieurs implantés dans des communes rurales avec des configurations similaires. Aucun cas documenté d'impact sanitaire ou environnemental lié aux émissions atmosphériques n'a été relevé par les autorités sanitaires.

Les crématoriums européens appliquant les mêmes normes de filtration ne présentent pas d'impact environnemental avéré selon les retours d'expérience disponibles.

## **2.9 Sur le choix de l'emplacement du crématorium**

La décision de la ville de Saint-Germain-en-Coglès sur le choix d'implantation résulte :

- Du zonage du PLU, qui classe le site en zone d'activités dédiée à des activités artisanales, de services et d'équipements ;
- De l'existence d'une réserve foncière disponible non agricole, évitant toute artificialisation de terre agricole nouvelle ;
- De la présence d'un accès direct depuis l'A84 et les voies départementales, garantissant un fonctionnement sécurisé et limitant l'impact sur les voies internes du bourg ;
- De sa proximité directe avec le bassin de vie concerné, assurant un service de proximité attendu par les familles.

Contrairement à ce qui a été avancé, le site n'est ni isolé ni inadapté :

- Les haies périphériques, conservées et renforcées, procurent un écran paysager complet.
- Le site se situe en limite de zone d'activités, non en cœur d'habitat.

Plusieurs crématoriums en France et en Europe fonctionnent dans des conditions similaires sans qu'aucune incompatibilité n'ait jamais été relevée.

La présence d'un périmètre de protection « éloigné » n'interdit aucune construction : elle impose seulement des prescriptions techniques, toutes appliquées dans le projet.

## **2.10 Sur l'origine de la perception d'un climat tendu autour du projet**

Nous entendons l'observation selon laquelle un climat "délétère" aurait entouré l'instruction du projet. Il nous semble toutefois nécessaire de préciser que ce ressenti découle en grande partie de la manière dont certains échanges ont été conduits au cours de la procédure.

À plusieurs reprises, les représentants des trois associations ont adopté une posture particulièrement insistante dans leurs démarches, sollicitant directement les Personnes Publiques Associées, la presse locale, ainsi que certains élus, parfois en dehors du cadre normal d'instruction. Ces démarches répétées, parfois accompagnées d'allégations infondées sur les intentions de la commune ou du maître d'ouvrage, ont contribué à instaurer un contexte de pression et d'affrontement qui ne favorisait pas un dialogue serein.

Plusieurs services instructeurs ont d'ailleurs exprimé leur surprise face à la fréquence et l'intensité des interpellations reçues en marge de la procédure officielle. Ces interventions, souvent réalisées avant même que les compléments techniques ne soient produits, ont pu donner l'impression que certaines positions étaient constituées indépendamment des données objectives figurant au dossier.

Pour notre part, nous réaffirmons que nous avons veillé, tout au long du processus, à conserver une attitude constructive, factuelle et respectueuse des positions de chacun. À aucun moment nous n'avons cherché à alimenter une dynamique conflictuelle.

Le climat perçu résulte donc moins du projet lui-même que des modalités particulières d'intervention de certains opposants, qui ont contribué à polariser le débat public.

Conformément à l'esprit de l'enquête publique, nous demeurons attachés à un échange apaisé, fondé sur les faits, les études et les prescriptions réglementaires.

## **2.11 Sur la contribution R24 de M. Nicolas DRZEWIEKI**

Nous tenons à rappeler la potentielle existence d'un risque de conflit d'intérêts susceptible d'affecter l'impartialité de la procédure d'instruction.

En effet, M. Nicolas DRZEWIEKI est secrétaire général de l'association BIEN VIVRE A LA GARE (contribution R23) et l'époux de Mme Pauline DRZEWIEKI, directrice régionale du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM).

BRGM est en lien permanent avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), la collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) et la Commission Locale de l'Eau du Sage (CLE) qui ont émis des avis défavorables en dehors de la période d'instruction clôturée par la sous-préfecture de Redon.

Le couple est par ailleurs riverain du projet de crématorium.

Cette situation crée une apparence d'interférence entre des intérêts personnels et l'exercice de fonctions publiques, susceptible d'interroger sur l'impartialité et l'empressement des avis rendus.

M. Nicolas DRZEWIEKI, comme d'autres riverains, s'est d'ailleurs exprimé lors de la réunion publique, sur le fait qu'en dehors de toute considération environnementale, il avait peur de voir la valeur de son bien immobilier diminué avec la création du crématorium.

## **2.12 Sur la valeur des avis défavorables présentés hors délai d'instruction**

Il est important de rappeler :

- Que l'enquête publique intervient après la clôture de l'instruction administrative ;
- Que les Personnes Publiques Associées non saisies par la préfecture ne peuvent pas se substituer à l'État dans la procédure ;
- Que les avis rendus tardivement ne sont pas contraignants juridiquement ;
- Que ces avis se prononcent majoritairement « par principe » sur le mercure, sans analyser les mesures de maîtrise (opacimètre, filtration, non-infiltration, EQRS, absence d'eau industrielle, etc.).

L'autorité préfectorale demeure seule compétente pour apprécier la recevabilité et la force probante de ces avis.

Ces avis doivent donc être appréciés comme des contributions, et non comme des éléments de la procédure administrative d'instruction.

## **2.13 Sur le principe de précaution**

Le principe de précaution, défini à l'article L.110-1 du Code de l'environnement, ne trouve pas à s'appliquer dès lors que les connaissances scientifiques disponibles démontrent l'absence de risque avéré et que des mesures proportionnées de prévention sont mises en œuvre. C'est précisément le cas du présent projet.

Dans notre cas, l'ensemble des études réalisées démontre l'absence de risque avéré et la maîtrise complète des émissions atmosphériques, conditions qui excluent l'application du principe de précaution.

## **2.14 Sur les motivations financières**

Aucun avantage financier n'existe pour le délégataire concernant le foncier.

Nous tenons à rappeler que le crématorium (et tous les biens qui le composent) est un bien de retour gracieux à la collectivité à l'issue du contrat de concession

## **3 Réponses aux questions**

---

La présente section fournit des réponses détaillées et argumentées aux questions soulevées.

### **3.1 Pouvez-vous expliciter cette indication concernant spécialement la détection de mercure sur les deux parcelles voisines du futur crématorium ?**

→ Réponse jointe en annexe 1 « Réponse de EF ETUDES ».

### **3.2 Quelle est la situation des parcelles au regard des captages d'eau ?**

→ Réponse jointe en annexe 1 « Réponse de EF ETUDES ».

### **3.3 Pouvez-vous préciser la teneur en dioxines du prélèvement (TMYA1\_Sud) et la comparer aux teneurs des effluents atmosphériques du crématorium en mode normal ?**

→ Réponse jointe en annexe 1 « Réponse de EF ETUDES ».

#### Précision complémentaire :

Les résultats obtenus ont permis de mettre en évidence des teneurs systématiquement inférieures aux valeurs de bruit de fond géochimique local, excepté pour le mercure pour lequel des teneurs ont été mesurées supérieures au droit de 2 parcelles localisées à proximité et au Nord du futur crématorium (prélèvements TMYC0108 et TMYC0112\_Nord) ; restant néanmoins inférieures à la borne haute de la gamme de valeurs des anomalies modérée de l'INRA-ASPITET ainsi qu'au seuil de vigilance établi par le HCSP pour cette substance.

Nous n'avons aucune connaissance concernant l'origine de ce mercure sur les deux parcelles voisines du futur crématorium. Les services chargés du contrôle de la qualité des eaux drainés pour la production d'eau potable ne nous ont jamais alertés sur la détection d'une présence éventuelle.

Les autres résultats ont permis de mettre en évidence des teneurs faibles ou inférieures aux seuils de quantification analytique du laboratoire pour l'ensemble des substances recherchées (BTX, HAP, formaldéhyde, dioxines et furanes).

Seule une teneur plus élevée que les autres en OCDD (dioxine) a été mesurée au droit d'une des parcelles du GAEC de Monthierry (prélèvement TMYA1\_Sud) ; les teneurs observées en dioxines/furanes au droit de cette parcelle correspondant toutefois à des sols ruraux et urbains hors influence industrielle.

### 3.4 Confirmez-vous que le by-pass a pour effet de supprimer toute filtration des émissions atmosphériques ?

→ Réponse jointe en annexe 2« Réponse de FACULTATIVE TECHNOLOGIES ».

#### Précision complémentaire :

Le by-pass sur le système des rejets gazeux dans l'atmosphère est rendu obligatoire, pour permettre l'achèvement du processus de crémation en cas de dysfonctionnement grave. L'évacuation par la cheminée principale se trouvant impossible, ce by-pass est un contournement momentané mais total du circuit normal de filtration, les rejets gazeux ne sont plus filtrés.

Son déclenchement est exclusivement automatisé et ne se produit que pour la mise en sécurité de l'équipement. L'heure de début de by-pass et la durée de son utilisation sont automatiquement enregistrées. La procédure de remise en service de l'appareil de crémation oblige à la levée préalable des alertes ayant déclenchées le by-pass.

Le rapport annuel du délégataire présente tous les incidents survenus dont notamment les éventuels by-pass, en précisant les mesures qui s'en sont suivies (dépannages des installations, informations et transfert éventuel des cercueils vers les crématoriums voisins).

Les rejets gazeux des crématoriums étaient peu traités avant l'arrêté du 28/01/2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère (abrogeant l'arrêté du 29/12/1994, ce dernier visant principalement à limiter les bruits extérieurs qui pouvaient nuire à la sérénité du crématorium).

Les crématoriums existants ont dû être en conformité au plus tard en 2018.

Le législateur s'est appuyé sur de nombreuses études pour fixer les seuils maximums et les constructeurs ont pu mettre au point des systèmes qui présentent le plus souvent des résultats proches de 50% des seuils imposés.

|                                                   |                               |                              |
|---------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| ▪ Composés organiques (exprimés en carbone total) | 10 mg/Nm <sup>3</sup>         | 20 mg/Nm <sup>3</sup>        |
| ▪ Monoxyde de carbone                             | 25 mg/Nm <sup>3</sup>         | 50 mg/Nm <sup>3</sup>        |
| ▪ Poussières                                      | 5 mg/Nm <sup>3</sup>          | 10 mg/Nm <sup>3</sup>        |
| ▪ Acide Chlorhydrique                             | 15 mg/Nm <sup>3</sup>         | 30 mg/Nm <sup>3</sup>        |
| ▪ Dioxyde de soufre                               | 80 mg/Nm <sup>3</sup>         | 120 mg/Nm <sup>3</sup>       |
| ▪ Oxydes d'azote                                  | 200 mg/Nm <sup>3</sup> *      | 500 mg/Nm <sup>3</sup>       |
| ▪ Dioxines et furanes                             | 0,05 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> | 0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> |
| ▪ Mercure                                         | 0,15 mg/Nm <sup>3</sup>       | 0,2 mg/Nm <sup>3</sup>       |

La mise en place d'un dispositif de type DENOX, prévu au projet, permet d'obtenir un résultat encore plus performant.

Considérant les risques, les taux et principalement les quantités rejetées dans l'atmosphère, le législateur n'a pas imposé de distances minimales par rapports aux habitations. Le crématorium du Père Lachaise à Paris (5 000 crémations par an) est l'un des exemples de crématorium en milieu urbain.

**3.5 Que son déclenchement est exclusivement automatisé et ne se produit que par nécessité de mise en sécurité de l'équipement ?**

→ Réponse jointe en annexe 2 « Réponse de FACULTATIEVE TECHNOLOGIES ».

**3.6 Est-il techniquement possible de procéder à une autre modélisation en s'appuyant sur des moyennes d'émission lors du déclenchement du bypass ?**

→ Réponse jointe en annexe 2 « Réponse de FACULTATIEVE TECHNOLOGIES ».

Les modélisations ont été produites par le fabricant avec les hypothèses suivantes :

- Avec filtration
- Avec bypass (dérivation de la filtration)
- Avec 95% d'utilisation de la filtration et 5% en bypass (dérivation de la filtration)

→ Annexe 3 « Modélisation des rejets atmosphériques ».

**3.7 Existe-t-il une traçabilité des épisodes de déclenchement du by-pass ?**

→ Réponse jointe en annexe 2 « Réponse de FACULTATIEVE TECHNOLOGIES ».

**3.8 Pouvez-vous expliciter la rose des vents page 53 de l'étude d'impact et les courants majoritaires du panache de fumée ?**

→ Réponse jointe en annexe 1 « Réponse de EF ETUDES ».

**3.9 Comment envisagez-vous le fonctionnement de ce comité de suivi (fréquence de réunion, informations transmissibles etc... ?**

Le comité de suivi, présidé par la commune de Saint-Germain-en-Coglès, associera :

- L'Agence Régionale de Santé (ARS) (si elle le souhaite) ;
- La Commission Locale de l'Eau du Sage (CLE) (si elle le souhaite) ;
- La collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) (si elle le souhaite) ;
- Les riverains volontaires ;

Seront présentés en comité :

- Les résultats des mesures de rejets atmosphériques ;
- Le registre des accidents et incidents ;
- Le registre des interventions de maintenance des équipements techniques de crémation ;

- Le registre d'utilisation du by-pass ;
- Le registre des réclamations des usagers.

Le comité se réunira à l'issue de chaque campagne de contrôle des rejets atmosphériques, selon la programmation suivante :

- Première année d'exploitation : une réunion semestrielle ; en cas de conformité des résultats, passage au rythme suivant ;
- De la deuxième à la troisième année : une réunion annuelle ; en cas de conformité confirmée, passage au rythme suivant ;
- À partir de la quatrième année : une réunion organisée tous les deux ans.

En cas de résultat non conforme lors d'un contrôle des rejets atmosphériques ou d'un indicateur environnemental :

- Activation immédiate d'une action corrective (diagnostic, réglages, arrêt temporaire, intervention du constructeur, maintenance renforcée...).
- Information de l'autorité concédante et des autorités compétentes dans les 15 jours avec transmission des éléments d'analyse.
- Convocation d'une réunion exceptionnelle du comité de suivi afin de :
- Analyser les causes de la non-conformité ;
- Évaluer les risques éventuels ;
- Valider le plan d'action correctif et les échéances.
- Réalisation d'une campagne de mesures complémentaires après mise en œuvre d'une action corrective afin de vérifier le retour à la conformité.
- Maintien du rythme de réunions renforcé : Le comité ne passe pas à la phase suivante (annuelle ou biennale) tant que deux campagnes de contrôle successives n'ont pas confirmé le retour à une conformité complète et stable.

**3.10 Pouvez-vous fournir une description précise et documentée de l'assainissement semi-collectif de la zone d'activités de la Gare et de l'état de son fonctionnement (liste des raccordements ; programme d'entretien ; résultats de prélèvements pour contrôle de qualité des rejets dans le Vocabulaire etc...) ?**

→ Réponse jointe en annexe 4 « Réponse de Couesnon Marches de Bretagne ».

**3.11 Comment la commune de Saint-Germain-en Coglès envisage-t-elle le contrôle de la délégation du service public de crémation ? Quels seront les moyens dédiés ?**

→ Réponse jointe en annexe 5 « Réponse de la ville de Saint-Germain-en-Coglès ».

Précision complémentaire :

Une redevance annuelle de 13 200 € HT pour frais de contrôle est prévu dans le contrat de concession de service public à cet effet.

**3.12 Entendez-vous satisfaire à la demande d'Obligation Réelle Environnementale sur la parcelle YC 108 formulée par le collectif d'associations ?**

→ Réponse jointe en annexe 5 « Réponse de la ville de Saint-Germain-en-Coglès ».

## 4 Rappel des engagements à respecter les prescriptions

---

Nous confirmons la mise en œuvre des préconisations de CEBR et de l'hydrogéologue, à savoir :

- La mise en œuvre d'un suivi renforcé des eaux destinées à la consommation humaine à notre charge et la mise en place d'un comité de suivi local piloté par la ville de Saint-Germain-en-Coglès. Le suivi portera sur les paramètres métalliques et organiques modélisés dans le dossier et ceux habituellement recherchés après crémation, en complément du mercure dissous, et a minima sur les trois premières années d'exploitation ;
- La mise en place du meilleur dispositif de traitement des fumées disponible, au regard des technologies les plus récentes, afin de garantir une réduction optimale des émissions atmosphériques, notamment celles contenant du mercure ;
- L'installation d'un opacimètre en cheminée permettant la détection immédiate de tout dysfonctionnement, avec arrêt automatique de l'installation ;

Concernant les prescriptions suivantes :

- La mise en œuvre d'un rapport d'exploitation décrivant tous les incidents à l'origine d'un fonctionnement en mode dégradé ;

Cette prescription est déjà intégrée dans le Rapport d'Activité du Déléataire (RAD) conformément aux articles L.1411-3 et R.1411-7 du CGCT.

- La réalisation de mesure atmosphérique dans les trois mois suivant la mise en service du crématorium afin de valider les modélisations, et notamment le respect de la VLE en mode dégradé ;

Cette prescription est déjà intégrée car elle est nécessaire à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'habilitation funéraire nécessaire à l'exploitation du service public. Voir la pièce « 1.2.6 Notice de conformité du crématorium ».

- L'évitement de toute crémation susceptible d'entraîner un fonctionnement en mode dégradé, et notamment celles anticipables telles que les crémations de corps hors catégorie de 120 kg et plus ;

Cette prescription proposée présente un risque de discrimination indirecte, en fondant une restriction de service sur une caractéristique physique du défunt (son poids), et non sur des critères purement techniques et opérationnels liés au fonctionnement de l'équipement. Or, conformément au principe d'égalité des usagers devant le service public, aucune distinction ne peut être opérée entre les familles pour des motifs non strictement techniques. Un fonctionnement en mode dégradé n'est pas relatif au poids du défunt mais à un dysfonctionnement des équipements (panne de brûleur, défaut de ventilation, sonde en panne, etc.).

- L'interdiction de toute infiltration d'eaux usées ou pluviales à la parcelle sur la zone d'activité ainsi que la dispersion ou l'enfouissement de cendres.

Cette prescription est déjà respectée et indiquée à la pièce « 5.6. Attestation demande dérogation code de l'urbanisme (21/07/2025) » et le site cinéraire contigu au crématorium a été supprimé du projet.

## 5 Engagements complémentaires sur les rejets atmosphériques

---

Nous nous engageons également à procéder à des contrôles supplémentaires pour les mesures de rejets atmosphériques :

- Première année d'exploitation : tous les 6 mois ; en cas de conformité des résultats, passage au rythme suivant ;
- De la deuxième à la troisième année : chaque année ; en cas de conformité confirmée, passage au rythme suivant ;
- À partir de la quatrième année : tous les deux ans conformément à la réglementation.

Les résultats seront présentés au comité de suivi.

## 6 Conclusion générale

---

Nous réaffirmons notre engagement total pour un projet respectueux de la santé publique, de la ressource en eau et du cadre de vie. Les réponses apportées démontrent la maîtrise des risques et la conformité du projet à la réglementation.

\*\*\*

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Commissaire enquêtrice, nos respectueuses salutations.

Saint-Germain-En-Coglès, le 11/12/2025

Nicolas GOOSSENS



N. GOOSSENS